MISSION MILITAIRE FRANÇAISE EN POLOGNE

Varsovie, le 5 AOUT 191AO

Rtat-Major

No. 1801/R.M. Le Général de Division Henrya, Chef de la Mission.

CONFIDENTIEL

Monsieur le Général de Division, Vice-Ministre de la Guerre

à VARSOVIE.

AGENT

J'ai l'honneur de vous transmettre copie du rapport nº 1796/Q du 28 Juillet du Lieutenant-Colonel Directeur de l'Aéronautique de la Mission Militaire Française en Pologne .

Il ressort de ce document que les ordres les plus formels du Ministère de la Guerre Polonais, en ce qui concerne les achats de matériel aéronautique français, ont été exécutés par la Mission polonaise d'achats à PARIS, dans un esprit tel , qu'aucune des prévisions faites pour le ravitaillement en matériel des unités aéronautiques polonaises , n'a pu être réalisée .

La Mission Polonais e d'Achats a commis dans l'estimation de la valeur du matériel à acheter des erreurs inexplicables et rejeté comme insuffisants des appareils jugés excellents pour l'Armée française .

Il en résulte qu'en dépit de la bonne volonté du Gouvernement français, de l'activité déployée par la Mission auprés du Gouvernement polonais pour hâter les achats et les expéditions, des ordres les plus nets

donnés, en conséquence, par le gouvernement polonais, l'aviation polonaise se trouve dans un état de pénurie qui annihile presque centiérement son action dans les opérations actuelles.

Les faits signalés ci-dessus ont des répercussions trop graves sur la défense du sol polonais, pour que la lumière ne soit pas faite entièrement sur les causes qui ont déterminé la Mission polonaise d'achats à Paris à ne pas exécuter les ordres du Ministère des Affaires Militaires.

J'estime qu'une enquête rigoureuse doit être entreprise d'urgence, afin d'établir les responsabilités et de prendre éventuellement les sanctions les plus sévères contre les Officiers qui ont pu ,par leurs agissements personnels, porter atteinte à la défense nationale.

Hours

Mission Militaire Francaise

en Pologne .

Varsovie, le 28 Juillet 1920

Agronautique .

Nº 1796/ Q.

Le Lieutenant-Colonel de VERGNETTE. Directeur de l'Aéronautique de la M.M.F.P.

A Moneieur le Général Chef de la M.M.F.P. Etat-Major - Service courant -

CONFIDENTIEL .

J'ai l'honneur de vous exposer ci-dessous dans un rapport d'ensemble les nombreuses difficultés soulevées par la Commission d'Achats des Généraux ROMER, puis POMIAn-KOWSKI, à PARIS, difficultés d'où découle la situation désespérée dans laquelle se trouve aujourd'hui l'Aviation Polonaise.

On peut constater en effet que systématiquement, la Commission d'Achats n'a jamais exécuté les ordres formels qui lui étaient adressés par le Département III et que dans la plupart des cas les motifs invoqués ont été reconnus faux.

Parmi les nombreux incidents, trois se détachent nettement à l'appui de ces affirmations :

le gouvernement français avait consenti à la Pologne la cession de trois escadrilles BREGURT I4 -A2 RENAULT à 15 avions. Ordre fut donné par le Département III à la Commission d'achats à PARIS de prendre livraison de ces 3 escadrilles.

La Commission commença de suite à faire des difficultés sur l'état de ce matériel - exigea la réception en vol des avions qui avaient déjà effectués les essais réglem en France . La I2º Direction se plia à toutes les exigences et le matériel reçu fut chargé sur wagons après perdus par obstruction .

Au dernier moment, la Mission d'achats sous prétexte qu'elle avait constaté que certains moteurs avaient trop d'heures de vol (ces moteurs avaient été remis à neuf, les livrets en font foi) refusa en bloc la livraison.

Un rapport du Lieutenant HIRSCH prouve de façon péremptoire l'inanité des motifs invoqués. Les avions refusés par l'Armée Polonaise ont été de suite affectés à l'armée du Levant, ce qui démontre leur excellent état. (Rapportdu Lieutenant HIRSCH ci-joint).

Un rapport fait à ce sujet (pièce jointe B) par le Commandant STACHOWSKI. Chef de la Section technique du Département III ne semble pas avois en de résultate.

E°/ Un ordre formel d'achat. de 97 planeurs BREGUET I4-A 2 FIAT et de los moteurs REMAULT I2 F pour la transformation de ces Br.Fiat en Bréguet Renault a été donné à la Commission d'Achats en Janvier 1920 par le Département 111.

La cession de ce matériel et sa transforation avait été complétement réglée par le Lieutenant-Colonel de VERGNETTE pendant une Mission à PARIS en Octobre 1919.

Cet ordre n'a été exécuté qu'en partie au mois de Juin dernier, soit au bout de 6 mois pour 40 appareils au, lieu de 97.

Le prix de la transformation qui a été débattu à 9.000 francs par appareils par le Lieutenant-Colonel de VERGNATTA ressortît aujourd'hui aujourd'hui à près de 20.000 francs et les premiers appareils ne seront livrés qu'en Septembre prochain.

3º/ En Février ./.

3°/ En Février 1920, le Département Ill envoya. 1'ordre formel d'achat pour 40 SPAD I3.

Pendant plus de 4 mois, aucun commencement d'exécution. Des rapports contradictoires et peu précis font supposer des difficultés venant de la I2° Direction.

Au mois de Juin le Commandant DE MAISONNEUVE en permission à PARIS se rendit à ETAMPES avec le Capitaine BOREJSKA et constata avec lui que le lot d'appareils d'où devaient provenir les 40 SPAD pour la Pologne étaient d'excellen te qualité et que ces appareils étaient utilisés dans les escadrilles françaises.

Le Capitaine BORNJSKA donna les ordres pour en commencer la réception, puis partit en Angleterre pour réceptionner du matériel anglais.

En son absence le Lieutenant TEBINKA décida que ces appareils étaient mauvais et réduit de sa propre autorité la commande de 40 à 20. Un télégramme reçu ce jour (pièce C) du Capitaine BOREJSKA accuse formellement le Lieutenant TEBINKA d'avoir adressé à ce sujet des comptes-rendus contraires à la vérité.

Il résulte de ce qui précède que la Commission d'Achats de PARIS malgré tout le bon vouloir du Gouvernement français est entiérement responsable de la situation déficitaire de l'Aviation Polonaise en matériel.

On est en droit de se demander quel mobile ont pu obéir ces Officiers qui systématiquement ont réduit à néant les programmes d'achats élaborés par; le 11° Département d'accord avec la Mission Française.

La Commission d'Achats comme son nom l'indique était un organd d'exécution et néavait pas à modifier ni à interpréter les ordres formals reçus. Il est facile de constater par ce qui précéde que son seul but a été de chercher par tous les moyens à ne pas les exécuter , même au détriment

de la/.

de la vérité et en trompant le lll'département sur l'état du matériel proposé par le Gouvernement français.

Officiers ; le Lieutement GAWEL & le Lieutement TYBINKA .

Par contre le Capitaine BORISZA de l'aveu même des Officiers de la El°Direction a fait tout son possible pour réaliser les ordres de VARSOVIR - mais il n'était pas seu l.

signé : de VERGMETTE

MINISTERE DE LA GUERRE

12me Direction

Paris. le 22 Décembre 1919.

Inspection Technique de l'Aéronautique

Nº 6. III/T

RAPPORT

du Lieutenant HIRSCH, sur le refus de certains avions BREGUET par le Gouvernement Polonais.

Objet: Au sujet d'avions destinés à l'armée Polonaise.

Je me suis présenté à la Mission d'achats de l'armée polonaise (Section Aéronautique) où j'ai été mis en rapport avec le Lieutenant GAWEL. Celui-ci m'a signalé que outre les I5 avions incriminés dans la lettre Nº 7824 du I8 Novembre 1919 du Général ROMER, le refus de son Gouvernement s'étendait à la totalité d'un marché de 45 avions Aux termes de celui-ci, les livraisons ne devaient comprendre que des avions entièrement neufs et certains de ces avions étaient munis de moteurs réparés. D'autres préparations avaient, paraît-il, été abimés et présentaient un caractère de vétusyé.

Nous nous sommes rendus à ETAMPES et avec le Capitaine BOITAUX, Commandant l'ennexe de S.E.G.A., nous avens d'abord examiné les avions, objet de la lettre du Général ROMER.

Ces avions sont tous de la série 8.000 et postérieurs à l'armistice:

> 5 ont des moteurs neufs 10 ont des moteurs réparés chez RENAULT.

Ces avions sont tous de construction RENAULT et appartiement à la meilleure fabrication, ils étaient prêts...

prêts à embarquer à partir du mois d'aout et ont été refusés le 21 Octobre 1919, alors qu'ils étaient dé jà sur
wagons. En outre, ils avaient été choisis par le Lieutenant WROBLEWSKI de l'armée polonaise, et devant lui avaient été réceptionnés à 3.000 m. ainsi qu'en font foi
14 Diagrammes; les 5 avions munis de moteurs neufs sont
sortis d'usine en Décembre 1918, les 10 munis de moteurs
réparés, en Juillet et aout 1919; il est probable qu'à
cette époque la fabrication des 300 HP étant arrêtée, il
n'était livré aux constructeurs que des moteurs réparés.
Mais ces 10 moteurs de construction RENAULT avaienté té
réparés chez RENAULT et doivent être considérés comme
neufs.

Du reste ces avions viennent d'être affectés à l'armée de SYRIE ce qui est une preuve de leur qualité.

Voici les numéros de ces avions ainsi que leur date de fabrication:

8199	30-I2-I8	Moteurs neufs construction
8157	13-12-18	RENAULT
8I48	12-12-18	
8177	I3-I2-I8	
8153	12-12-18	_
3819	14 -8-19	Moteurs RENAULT, réparés
8327	22- 8-19	chez RENAULT, à considérer
8311	21- 7-19	comme neufs
8309	29- 7-19	
8310	21- 8-19	_
834I	I9- 8-I9	•
8316	29- 7-19	
8314	25- 8-19	
8317	I8- 7-I9	
8138	I2-12-19	

Tous ces avions avaient subi la transformation prévue (remplacement des douilles en aluminium du manche à balai par une douille en acier). Pour procéder à cette opération il a fallu délacer la toile du fuselage ce qui a abimé un peu la printure. Du reste, le camouflage avait soigneusement été ratabli.

Les Polonais..

Les Polonais prétendent que la voilure de ces avions était détériorée, cela n'est pas tout à fait exact. Pour procéder au chargement des avions sur plateforme, il à fallu les démonter, et au cours de cette opération certains cables ent pu faire quelques petits trous dans la toile. Egalement des écaillures se sont produites dans la peinture en particulier aux cocardes. Mais cela absolument inévitable et extrêmement facile à réparer.

Les 30 autres avions destinés à la Pologne, appartiennent également à la série 8.000, tous livrés après l'armistice, la majorité pendant le premier trimestre 1919. Quelques-uns avaient, il est vrai, des moteurs réparés, mais chez RENAULT et à considérer comme neufs. Après refus du Gouvernement Polonais ces avions viennent d'être affectés à l'armée de SYRIE.

Il me semble qu'à moins de recevoir directement ces avions à VARSOVIE, en caisse avant le montage et réception en vol, le Gouvernement Polonais pouvait difficilement trouver des avions présentant autant de garanties.

signé: HIRSCH.

Section de la Navigation Aérienne

27 Janvier 1920 N° 77 T.

Varsovie.

Secret.

A L'Inspecteur de l'Aéronautique.

RAPPORT.

Ci-joint la copie du rapport du Lt HIRSCH, relatif à l'affaire de la non-acceptation de certains avions "Breguet" par le Gouvernement Polonais, je vous fait le rapport suivant:

l/ Comme il résulte de ce rapport, notre aviation est forcée de radier de son plan de ravitaillement les 3 escadrilles Bréguet, sur lesquelles nous comptions dans le plus court délai;

2/ Ces escadrilles, qui ont été reconnues comme non satisfaisantes pour notre armée, ont été acceptées par l'Armée française (ces avions ont été affectés à l'Armée de Syrie) au niveau de l'aviation de laquelle nous n'atteindrons pas de si tôt.

3/ La vraie responsabilité pour ce manque, qui dans sa suite peut être déplorable pour notre front, retombe en réalité sur des gens, auxquels je n'ai donné aucun plein pouvoir et qui ne dépendent ni de la Section, ni de l'Inspectoriat et la totalité de l'Aviation, ainsi que les autorités en rendront coupables ces deux organes.

4/ Semblables faits, et, ce qui dur e déjà des mois, l'hésitation entre l'une et l'autre offerte, entre l'une et l'autre décision, entre l'une et l'autre commission ont pour résultat que:

- a) jusqu'à présent il n'existe pas des fonctions et des attributions de différents organes.
 - b) dans la recherche de meil leures résolutions, on perd le temps pour de nombreux projets et propositions, en oubliant que l'Aéronautique du front, n'étant pas, depuis longtemps ravitaillée en avions, peut se montrer incapable, dans le moment le plus critique d'accomplir sa mission.
 - c) En premant en considération qu'on ne peut trop compter sur la prompte arrivée des 4 escadrilles italiennes (jusqu'à présent il n'est arrivé qu'une seule escadrille, incomplète du reste) que les suppositions relatives à l'obtention du matériel de l'Allemagne se sont montrées absolument irréelles, que, enfin, l'affaire déjà décidée de l'achat de 5 escadrilles en Angleterre est remi se jusqu'au moment de l'arrivée de notre commission en Angleterre, je vous demande de faire les plus énergiques démarches afin de réaliser cette décision, car chaque jour de délai peut avoir pour résultat des pertes énormes.

Simultanément je vous fais le rapport qu'il est indispensable de prendre une décision par quels avions seront remplacés les 45 BREGUET sur le squels nous comptions dans le plus court dé lai et que nous n'aurons pas du tout, comme nous l'avions appris actuellement.

Le Chef de la Section

STACHOWSKI

TELEGRAMME

Ministère de la Guerre Département III. Varsovie.

Zame k Mokotow

3166/26 sss Londres 60203 - 76-26 12.I.m.

stop. A Paris est resté TEBINKA qui a écrit 2 rapports ne répondant pas à la vérité stop. La réparation des moteurs RENAULT avance vite - bons résultats stop. Les appareils SPAD sont tout à fait bons stop. Je n'ai pas demandé d'officiers, j'en ai trap stop. Les bougies Gilardoni donnent de bons résultats - nous fais ons des essais sur les Renault réparés stop. La France ne fabrique plus les bougies demandées stop. du 20 au 22 Juillet j'ai été à Paris. j'ai tout contrôlé moi même.

BOREJSZA

25 20 22 + 1

Postua worth Brigs france " Poprac 22 1923 v.

Note pour M'. le Ministre..

112.

385

- soit pendant l'exécution (contrôle effectif); il

gularités constatées; à lui faciliter l'adoption des me-

contrôle a priori paraît, à première vue, le plus effi-

endition de l'Armée, tel qu'il a été organisé dans l'armée polonaise, consiste:

- ées régulièrement et utilement;
- à sauvegarder les Droits des personnes, c'est à di-
- en conséquence et pour atteindre ce double but, à sel , seus so veiller à ce que partout, les lois, décrets et règlements soient rigoureusement observés.

Contrôle relève directement du Ministre; il constitue, en fait, un instrument de recherche, de constatation et d'étude, mis à la disposition de celui-ci pour lui permettre d'administrer correctement et sauvegarder sa responsabilité constitutionnelle devant le Parlement.

-sou de de la composition del

Portant sur les opérations administratives, le

alors destiné à procurer au Ministre la garantie que l'opération projetée est régulière et bien préparée;

- soit

soit pendant l'exécution (contrôle effectif); il stion de l'Armée. est alors destiné à procurer au Ministre la garantie naise, consiste: que l'opération en cours s'exécute dans les conditions public, c'est prévues par les lois, règlements, contrats, etc.. et au mieux des intérêts particuliers de l'armée ainsi que des intérêts généraux de l'Etat;

-in á jas o , as mos e soit après l'exécution (contrôle a posteriori). res de tout or-S'appuyant alors sur les comptes, les pièces de corresent et intégrapondance, les dossiers des opérations administratives, matières; etc, le Contrôle est destiné à éclairer le Ministre sur double but, à la marche générale de l'administration militaire; à lui et reglements permettre de prendre, en toute conséquence de cause, les sanctions rendues nécessaires par les fautes ou les irrégularités constatées; à lui faciliter l'adoption des meépendance, le sures utiles pour améliorer les méthodes administraticonstitue, en ves, obtenir un meilleur emploi des crédits votés au atation of d'ebudget et réaliser des économies. tude, mis à la disposition de celui-ci pour lui permettre

-imbs erbro'b

..... dios --

der sa responsabili-Ces différents modes de procéder doivent tout naturellement, être employés suivant les circonstances et les nécessités et c'est en les combinant judicieusement qu'on peut obtenir le meilleur rendement du Conveut. Il peut leur confier tou trôle.

'il juge utiles.-Ils ont chacun leur valeur propre, mais si le contrôle a priori paraît, à première vue, le plus effietratives. le cace, il convient de ne l'employer qu'avec prudence et toujours de façon à ne pas déplacer les responsabilités, en substituant le contrôle à la Direction administratiarantie que l'ovel.pération projetée est régulière et bien préparée;

Les.....

- Javijosile je

-mes It. electi

-ujos noijsai

mir que ce-

tions prévues:

d'instructions

-noo , anoijaoin

rigterait com-

ieure des bu-

par là les garan-Les dispositions réglementaires, actuellement en vigueur, s'inspirent des idées ci-dessus.

> Le contrôle à priori n'a été organisé qu'à l'administration centrale, auprès du Ministre; il porte sur les opérations administratives les plus importantes, celles sur lesquelles reposent toutes les autres et qui engagent le plus complètement la responsabilité parlementaire du Ministre, à savoir: la préparation du budget et l'engage-en ment des dépenses conformément aux crédits votés. Ce Contrôle a priori est exercé par la Direction du Contrôle Général.

Le Contrôle effectif est exécuté par les contrôleurs en mission qui peuvent, partout où ils passent se rendre compte de l'exécution des opérations administratives journalières.

Ces Contrôleurs procèdent également au Contrôle a posteriori dans les ervices extérieurs et ce contrôle est exercé, en outre au Ministère, par la Direction du Contrôle Général qui centralise les comptes. -

structions, etch.-

cider qui aux phases successives Cette organisation constitue, en quelque sorte, un régime normal, - celui qui correspondrait à un fonctionnement bien arrêté et régulier, de toute l'administration militaire.

Or, il est bien certain que cette dernière condition n'est pas encore complètement réalisée. Aussi bien en ce it qu'une erreur qui concerne les règlements etteles méthodes, l'administrant d'être commition militaire est encore dans la période d'organisation se, il aurait le droit d'en et de formation.

ontroleur aurait, Rien ne s'oppose à ce que, dans la mesure où il esl'opération et timera utile et pendant le temps qu'il jugera nécessaire, le Ministre modifie le fonctionnement du Contrôle de facoerations administratives les plus importantes. celles

çon à en renforcer l'action et à augmenter par là les garanties qu'il doit lui procurer.

Le moyen d'y parvenir a consisterait à recourir plus largement au Contrôle sous la forme préventive et effective.

En ce qui concerne l'administration centrale, il semble qu'il y ait peu de chose à ajouter à l'organisation actuelle du Contrôle préventif. Mais il faudrait obtenir que celui-ci fonctionne rigoureusement dans les conditions prévues: il n'y a là qu'une question d'organisation intérieure des bureaux de la direction du Contrôle et peut-être d'instructions générales à donner aux départements pour les rappeler à la stricte observation des ordres donnés.

En revanche, le Contrôle effectif (c'est à dire le Contrôle des opérations administratives en cours) pourrait y être fortement organisé.

Les opérations administratives les plus importantes

arxxxixéxx exécutées à l'Administration Centrale sont évidem
ment les marchés (fournitures de matériel, fabrications, con
structions, etc).-

Le Ministre pourrait décider qu'aux phases successives de ces opérations: passation des marchés, réception des fournitures ou des travaux etc.. il serait toujours représenté par un officier du Corps du Contrôle, qui y assisterait comme son délégué personnel. Cet officier, afin de ne pas déplacer les responsabilités, n'aurait pas de pouvoir personnel de décision. Mais, chaque fois qu'il estimerait qu'une erreur ou une irrégularité est commise ou sur le point d'être commise, il aurait le droit d'en faire observation. Au cas où il ne serait pas tenu compte de celle-ci, le Contrôleur aurait, en outre, le droit d'exiger la suspension de l'opération et il devrait immédiatement rendre compte au Ministre. Il en serait.....

en serait ainsi, par exemple, quand le Contrôleur assisterait et qu'il jugerait au aux opérations de réception de matériel et qu'il jugerait que les fournitures ne sont pas de la qualité prévue au marché ou ne sont pas exactement soumises aux épreuves de la qualité prévues de la qualité prévue de l

-seoggo's en meir . Enfin, il va de soi, que le Ministre pourrait toueb as la red jours, sous la forme de mission spéciale, envoyer des Contrôleurs, où il le jugerait utile, pour procéder à des opéra
-see seiv rations de contrôle effectif. Par exemple: suivre, pendant
-se eb noite un temps donné le fonctionnement d'un établissement milixus sees le taire (fabrications, confections, etc...); suivre pendant
-us b sup ; o un certain temps les travaux effectués sur un chantier de
-ord tee fi construction... etc. up leurs de , trag ent

- D Jimmuog entainim Ce, qui vient d'être dit se rapporte à l'Administraelongres ou tion Centrale, où s'effectuent tout naturellement les opé-- Les xues frations administratives les plus importantes...

cédé dans chaque corps d'armée à des opérations administra-

porte une assez large décentralisation, en ce sens que -u'b instration des commandants de corps d'armée, assistés de directeurs de la corps d'armée la corps d'administration dans leur -deverge elôticorps d'armée. Xe y sup elôtico de agrocue

auforme elômino Ils sont responsables devant le Ministre, sans

auforme d'ailleurs, aux termes de la Constitution, cette respon
sabilité supprime ou même atténue celle du Ministre devant

Il , refumnol é le Parlement.

tracts de fournitures), qui tout en n'ayant généralement pas l'ampleur de celles auxquelles il est procédé à l'administration Centrale, n'en sont pas moins importants, au double point de vue du bon emploi des crédits votés au budget et du bon approvisionnement de l'arméet.

Jistelles Tuelo Tout naturellement, chaque commandant de corps d'armée d'interprét fi'u doit et peut, avec le personnel dont il dispose, prendre us suverde toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations en sevuerde dont il s'agit soient bien exécutées et bien surveillées.

Mais, au cas où le Ministre jugerait utile d'obtenir, e à le dispose qu'il prescrive certaines meşures spéciales de sed sel contrôle préventif et effectif. 60 , au elons

Justine : el Deux solutions pourraient alors être envisagées.
-ilim Justines portions - Etant donné que l'administration de cer
Justines portions de crédits budgétaires est déléguée aux

eb Teitus de directeurs des services dans les corps d'armée; que d'au
tre part, et ainsi qu'il a été dit plus haut, il est pro
cédé dans chaque corps d'armée à des opérations administra
-sitainimba'l tives de constitution de matériel, le Ministre pourrait dé
-èqu sel Justine [cider d'organiser, dans chaque corps d'armée, un contrôle

préventif et un contrôle effectif analogues à ceux de l'ademoo que ministration centrale, mais réduits, bien entendu, aux prosup and portions convenables.

Le résultat pourrait être atteint, en détachant d'u
1001 ensb noine façon permanente, dans chaque corps d'armée un officier

du Corps du Contrôle qui y exercerait le contrôle préven
1008 (1008) des engagements de dépenses et le contrôle effectif

-nouser ejjeo, des opérations administratives, comme il a été indiqué plus insveb enjeini haut: Lleo eurèjis emêm uo eminagus ejilidae

Au cas où il aurait des observations à formuler, il des de l'administration d'armée qui, en qualité de chef responsable de l'administration, a tout pouvoir, a pour décider.

"Be'l se en proutefois, le Contrôleur conserverait le droit de si de la co

devrait en outre, lui envoyer des comptes-rendus périodiques.-

2-ème Solution. La deuxième solution, moins complète, consisterait à envoyer en mission dans les corps d'armée, chaque fois que cela serait nécessaire, un contrôleur chargé de représenter le Ministre pendant l'exécution de certaines opérations administratives (réception de fournitures, de matériel, constructions, etc).

En résumé, il est possible, sans apporter de modifications essentielles à l'organisation actuelle du Contrôle et en appliquant simplement les principes généraux et les règles posées pour son fonctionnement, de procurer au Ministre le supplément de garanties qu'il désire.

C'est uniquement une question d'organisation du service et d'utilisation des officiers du Corps du Contrôle.

LE CONTROLEUR GENERAL CHAPPUIS.

Thawwith 2h Aout 1923.

MISSION MILITAIRE FRANCAISE EN POLOGNE

Varsovie, le 20 Septembre 1923.

ETAT - MAJOR

Intercaler les Inspecteurs d'as 1°Bureau

N° 284/1.B.

dens l'élaboration du plan, me parsit croer une compli-

cation inutile et même dangereuse parce qu'elle risque

Le Général DUPONT, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne

les Inspecteure d'Armée sient connais-

Stees - qu'ils soient même Monsieur le MINISTRE de la GUERRE (Chef d'Etat-Major)

consultés pendant l'élaboration du plan, rien de mieux

noitasilaer al smab sulq inequeivrejui'n sli'up siaM -Varsovie.

erteinim us relangie et segrado ervetosqual emmos eup

inei Objet : ner sli'up snoijoelrequi vo , swerre sel

Mobilisation des troupes de couverture.

plus lentement.

raccourcis, il faudra

opération délicate.

lup serusem seb erhwer

tent dans le pays qu'à

précipiter um crise que

.

. orus ----- noise alidom et an J'ai l'honneur de vous signaler que l'instruc-

noitseilidom en seo ou tion sur la mobilisation des troupes de couverture sebigar sebesor de eduels parue récemment, soulève quelques points de doctrine -Bib no I is sup takes the sur lesquels je crois devoir vous faire connaître ma tue esim al resilaer arrece manière de voir le es esec

. no itsailse rettes emsb

I. - Intervention des Inspecteurs d'Armée. e é e réinsm et tes es maitre

A plusieurs reprises, notamment dans la fixa--ema'b empsir sasia seb etici tion des délais de préparation (§ 8°), on voit apparaitre les Inspecteurs d'Armée qui donnent des directives (wskazowki) aux Commandants de D.O.K.

> Cette manière de faire est évidemment une survivance de l'époque où la couverture était entièrement réglée par les Inspecteurs d'Armée.

ve grafement lieu d'éviter A mon avis, la couverture est une question d'ensemble, ne pouvant être résolue par des mesures isolées. Seul le Ministre, assisté du Chef d'Etat-Major, a les éléments d'ensemble lui permettant d'état-être dénouer. blir un plan complet et homogène. el - melq nu'up riove'n eb

Les commandants de D.O.K. ont les moyens de mettre en oeuvre qu'eu dermier réaliser ce plan. moment.

./....

393

Varsovie, le 20 Septembre 1923.

CUERRE (Chef d'Etat-Major!

. elvosts V

Intercaler les Inspecteurs d'Armée entre le Ministre (Etat-Major Général) et les Cdts de D.OK. dans l'élaboration du plan, me paraît créer une complication inutile et même dangereuse parce qu'elle risque de rompre l'unité du plan.

Que les Inspecteurs d'Armée aient connaissance des dispositions arrêtées - qu'ils soient même
consultés pendant l'élaboration du plan, rien de mieux.

- Mais qu'ils n'interviennent plus dans la réalisation
que comme <u>Inspecteurs</u> chargés de signaler au <u>Ministre</u>
les erreurs, ou imperfections qu'ils remarqueraient
dans cette réalisation.

-suntani'l sup relangie II.- Multiplicité des plans de mobilisation de couverture.

Le § 2° - prévoit un cas de mobilisation

onition et aurille d'unités de couverture par alerte et procédés rapides.

sm entianno et al surv d'est logique; mais il prévoit aussi que si l'on dis
pose de plus de temps - on pourra réaliser la mise sur

pied des unités de couverture plus lentement.

Je ne suis pas partisan de cette manière de faire. D'abord la multiplicité des plans risque d'ame-

Ensuite saura-t-on exactement de combien de temps on disposera?

passer d'un plan à l'autre - opération délicate.

Enfin, il y a généralement lieu d'éviter

jusqu'au dernier moment de pardre des mesures qui

énervent l'opinion publique tant dans le pays qu'à

l'étranger et contribuent à précipiter une crise que

la diplomatie pourrait peut-être dénouer.

Mieux vaut donc de n'avoir qu'un plan - le plus rapide et ne le mettre en oeuvre qu'au dernier moment.

./....

L'instruction prévoit que les troupes de III. - Effectifs. couverture partiront avec leurs effectifs de paix. Ceux-ci même renforcés ne seront jamais élevés pour permettre de faire la couverture uniquement avec les éléments actifs. C'est une des conséquences du service militaire à court terme. Les unités du temps de paix ne contiennent pendant la plus grande partie de l'année que des cadres, des hommes en cours d'instruction, donc inutilisables. Il faut de toute nécessité appeler des réservistes - hommes déjà instruits par définition. La loi de recrutement appuyée par une judicieuse administration des réserves doit permettre de se procurer les hommes nécessaires en un laps de temps très court; soit qu'en convoque les hommes domiciliés dans le lieu même de mobilisation du corps (si les conditions de nationalité ne s'y opposent pas), soit qu' au contraire, on désigne, pour participer à la couverture, des unités qui sont stationnées à l'intérieur du pays, mais qui ont des facilités plus grandes pour recevoir des réservistes.

C.O. Le chif 9 Etat major

MISSION MILITAIRE FRANCAISE EN POLOGNE

Varsovie, le 10 Septembre 1923.

ETAT - MAJOR

1ºBureau

ne slijom asb esoque mu'b ebecarq

N.267/1.B. Indentify of the state of the sta

ment cet exposé devra être publité en même temps que le décret.

> Le Général DUPONT, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne

A E CHEF d'ETAT-MAJOR

MONSIEUR 1e MINISTRE DES AFFAIRES MILITARES

Varsovie.

Objet: Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

L'attention du Haut-Commandement Polonais a été attirée à juste titre sur la nécessité de créer un organe chargé de la préparation générale de la nation à la guerre.

Il a semblé que la manière dont on avait résolu la question en France n'était pas la meilleure, et qu'il y aurait tout intérêt à chercher autre chose en Pologne.

L'étude ci-jointe de Mr. le Contrôleur CHAPPUIS fait ressortir à la fois les défectuosités de l'organisation française et les idées générales de l'organisation qui pourrait être adoptée en Pologne.

Evidemment, une pareille solution entraîne la crés tion de nouveaux organes et par conséquent de nouvelles dépenses. A cela on peut répondre que dans la situation actuelle de la Pologne, où les bases de l'organisation de l'Armée Polonaise sont encore loin d'être arrêtées dans tous leurs détails, les organes en question pourraient être très réduits comme importance: il n'yaurait même pas d'inconvénient à en repousser la réalisation à une date plus ou moins éloignée.

Je joins à cette note un projet de décret J'attire encore votre attention sur l'intérêt qu'il y a à le transmettre au Président de la République

COTAN DAME

de la Défense Ma-

. elsnoit

precédé d'un exposé des motifs en faisant ressortir l'esprit et le mode de fonctionnement. Naturellement cet exposé devra être publié en même temps que le décret.

Le Général DUPONT, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne

B. O. Le CHEF d'ETAT-MAJOR

MONSIEUR le MINISTRE DES AFFAIRES MILITARES

. eivostav á

L'attention du Haut-Commandement Polonais a été attirés à juste titre sur la nécessité de créer un organe chargé de la préparation générale de la nation à la guerre.

Il a semblé que la manière dont on avait résolu la question en France n'était pas la mailleure, et qu'il y sursit tout intérêt à chercher autre chose en Pologne.

L'étude ci-jointe de Mr. le Contrôleur CHAPPUIS fait ressortir à la fois les défectmosités de l'organisation française et les idées générales de l'organisation qui pourrait être adoptée en Pologne.

Svidemment, une pareille colution entraîne la crée tion de nonveaux organes et par conséquent de nonvel- les dépenses. A cela on pent répondre que dans la si- tuation actuelle de la Pologne, où les bases de l'organisation de l'Armée Polonaise sont encore loin d'être arrêtées dans tous leurs détails, les organes en question pourraient être très réduits comme importance: il n'yaurait même pas d'inconvénient à en repousser la réalisation à une date plus ou moins éloignée.

Je joing à cette note un projet de décret J'attire encore votre attention sur l'intérêt qu'il y a à le transmettre au Président de la République



-res noiterteinimbA'l es noitesilidem el ruoq erbnerq
sédibuté eldmesne's snoiteurtsni sel sérga's etnabnoquer
-enrevuod el req sedifica et arrêtées par le Gouverne-

. 15

sur

. J nem

6° - La composition de ces bureaux différente dans chaque Mi-

. "VI SHTOP

Bnoidesinagro was fasastragas elivio serdmem seb je ser

. STELLUDITING STETO LA PREPARATION GENERALE DU PAYS A LA GUERRE.

-+-++-+-

: serétsiniM seb sérous entitsni tee II - °7

TITRE I.

le - La préparation générale du pays à la guerre est assurée par le Gouvernement qui dispose dans ce but des organes vi-

. Byeq ub seleisos uTITRE II.

- 2° Il est créé auprès du Président du Conseil un organe permanent - le Secrétariat Général pour la mobilisation.
 - 3° Dans les attributions du Secrétariat Général entre l'étude de toutes les questions relatives à la préparation générale du pays à la guerre en fonction des dispositions
 militaires prévues et arrêtées par le Ministre de la Guerre conformément aux Instructions du Gouvernement.
 - 4º Le Secrétariat Général pour la mobilisation comprend:
- a) Le Chef du Secrétariat Général (Haut fonctionnaire civil).
 - b) Le Sous-Chef (G-al de Brigade ou Colonel).
- c) n membres (dont un officier de marine, les autres étant pris dans les ministères les plus intéressés à la défense nationale).
 - d) une chancellerie.

TITRE III.

5° - Il est créé dans chaque Ministère, à l'exception du M.A.M., un bureau de mobilisation chargé d'étudier les mesures à

./...

prendre pour la mobilisation de l'Administration correspondante d'après les instructions d'ensemble étudiées par le Secrétariat Général et arrêtées par le Gouvernement.

6º - La composition de ces bureaux différente dans chaque Ministère - sera fixée par des décrets particuliers. No comprime with tongown in of silachi & M.A.M.

7º - Il est institué auprès des Ministères :

· de

1° - La préparation générale du pays à la guerre est assurée

-Teq engaro nu liesnoo u

. (Lenolo)

marine, les autres étant

iv senegro seb tud eo suab esocsib ruo framantatuob al des comités consultatifs comprenant des membres militaires et des membres civils appartenant aux organisations

économiques ou sociales du pays.

Les membres militaires seront choisis dans les bureaux de mobilisation et pour le M.A.M. dans le Dépt des Fabrications de Guerre.

Les membres civils seront désignés chaque année par -èa noisaragera al a sevun arrêté ministériel.

nortisognib seb noifonol ne erreng al á syaq ub elstèn -raud al ab ertainim al raq seatêrra te seuvarg TITRE Vo.

8º - Les mesures étudiées par le Secrétariat Général sont : Due 1980 de la conseil des Ministres qui siège, comme Conseil Supérieur de la Défense Nationale, Haut fonctionnaire ci-Achef d'Etat-Major Général Chef du Secrétariat Général pour la mobilisation . annitud aux riances avec une Les décisions prises sont exécutées par les Ministères intéressés.

d) une chancellerie.

TITRE III'.

5° - Il est créé dans chaque Ministère, à l'exception du M.A.M.,

un bureau de mobilisation chargé d'étudier les mesures à

399

NOTE

SUR LA PREPARATION GENERALE A LA GUERRE.

La nécessité d'une organisation de la préparation générale à la guerre est devenue trop évidente pour qu'elle ait besoin d'être démontrée. Elle se fait évidemment sentir en Pologne comme dans tous les autres pays.

Toutefois, je ne suis pas bien sûr qu'il convienne de recommander au Gouvernement polonais, l'adoption de dis
dispositions identiques à celles qui régissent actuellement,
en France, le Conseil Supérieur de la Défense Nationale.
Cela, non pas tant parce que les problèmes à résoudre ne
comportent pas rigoureusement les mêmes données dans les
deux pays qu'en raison des défauts que me paraît avoir l'organisation française.

Celle-ci me semble, en effet, lourde et compliquée; son fonctionnement nécessite l'intervention de Commissions et de Conseils superposés sur le rendement réel desquels il est permis d'être sceptique; enfin, j'estime que c'est une erreur de vouloir que le Conseil Supérieur de la Défense Nationale aborde et résolve toutes les que stions que souleverait l'état de guerre.

J'ignore ce que ce Conseil a fait jusqu'ici, mais je serais surpris que sa production ait été bien considérable. Son programme si vaste et si varié représente un travail tellement formidable, à accomplir par des méthodes tellement compliquées, qu'on peut se demander s'il ne

dépasse.....

dépasse pas les possibilités d'une exécution bonne et pratique .-

L'organisation française comprend:

- le Conseil Bupérieur qui statue;
- une Commission d'études qui lui présente les questions;
- un Secrétariat général qui prépare les travaux et leur donne suite.

Aux termes du décret du 17 Novembre 1921, modifié par décret du 13 Mai 1922, les études à entreprendre sont réparties en quatre catégories:

- conduite de la guerre,
- organisation de la nation pour le temps de guerre,
- ravitaillement général du pays et transports de toutes catégories,
- fabrications de toutes catégories.

A chacune de ces divisions correspond une section du Secrétariat Général et une Section de la Commission d'Etudes.

La procédure d'examen d'une question déterminée doit, par conséquent, comporter:

- le. préparation par la section compétente du Secrétariat Général;
- 2°. examen et discussion par la Section compétente de la Commission d'études;
- 3°. examen par la Commission d'études seule qualifiée (art. 4 du décret), pour présenter les affaires au Conseil Supérieur de la Défense Nationale;
- 4°. examen et décision par le Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

Or, si l'on conçoit bien la nécessité de répartir les études en un certain nombre de catégories, il n'en résulte

pas.....

pas que cette répartition puisse être rigoureuse. Il est clair, par exemple, que les questions "fabrications" sont par bien des côtés liées aux questions "ravitaillement général" et "transports"; que les questions "organisation" ont de nombreux points de contact avec les questions "fabrications", "ravitaillement", "transports"; que les questions "conduite de la guerre" ont souvent besoin d'être rapprochée des autres, etc. etc...

Par conséquent, et sauf dans des cas qui seront sans doute exceptionnels, chacune des affaires à traiter devra être étudiée par plusieurs sections du Secrétariat général et plusieurs sections de la Commission d'études, ces dernières ayant probablement la possibilité de se réunir pour procéder ensemble à une étude donnéet.

La méthode n'est pas simple et ne se prête pas aux aboutissements rapides.

brasse, dans sa généralité, à peu près toutes les quations possibles. C'est peut-être beaucoup, mais de plus, l'une des catégories indiqueume parait peut compréhensible et son objet véritable n'est pas éclairé par le programme particulier du Secrétariat général. Il s'agit de la catégorie "Conduite de la guerre".

qu'entend-on par là? Est-ce à dire que Secrétariat général et Commission d'études vont avoir à discuter les questions de politique générale et les plans de guerre? Cela me semble difficilement admissible et dans tous les cas singulièrement dangereux. A mon avis, cette rubrique doit disparaître et j'indiquerai plus loin pourquoi.-

En somme, les dispositions françaises me font l'impression d'être trop théoriques. Le début du rapport de prédentation du décret du 17 Novembre 1921 pose exactement la question..... question d'ensemble mais je crains qu'en passant à l'application, on ait un peu perdu de vue les faits d'expérience.

Je crois que pour résoudre cette question d'ensemble, assurément difficile, il convient avant tout de dégager quelques idées simples sur lesquelles on puisse en baser la solution.

On est, aujourd'hui partout d'accord pour reconnaître que l'ouverture de l'état de guerre doit entraîner non plus seulement une mobilisation militaire, mais une mobilisation nationale.

Il s'agit donc de concevoir, de préparer, puis, le moment maxi venu d'appliquer un ensemble de mesures d'ordre militaire, administratif, économique et financier déstinées à donner au pays son maximum de puissance en même temps que que son maximum de résistance.

L'expérience a montré, et il est du reste évident a priori, que pour atteindre ce résultat, il est nécessaire de mettre à la disposition de l'Etat toutes les ressources, toutes les forces, tous les moyens d'action du pays.

On n'y peut parvenir qu'en instituant des dérogations aux droits et aux libertés du temps de paix (droit de propriété, liberté individuelle, de la production, des transactions, des transports etc)... D'où:

I.- Nécessité d'une loi générale prévoyant ces dérogati tions et créant dinsi l'instrument nécessaire pour passer instantanément du régime de paix au régime de guerre.-

C'est

C'est l'idée que j'ai présentée dans l'avis que j'ai eu à donner au sujet d'un projet de lois sur les réquisitions.

L'étatisme, inévitable malgré tous ses inconvénients, étant ainsi créé, les grandes administrations de l'Etat en resteront forcément les instruments.

Mais le rôle de ces grandes administrations sera souvent plus vaste que celui du temps de paix et presque toujours différent de ce dernier. Certaines d'entre elles devront être modifiées, quelquefois dédoublées. Il faut que toutes les mesures nécessaires soient étudiées et préparées. D'où:

II.- Nécessité d'instituer, dans chaque Ministère, un organe spécial ex chargé de préparer la mobilisation de l'administration correspondante.

L'importance de cet organe variera suivant les Ministères; il pourra être spécial et permanent; ou bien ses attributions pourront être ajoutées à celles d'un organe (direction ou bureau), existant déjà.

De plus, il conviendra d'examiner, en s'appuyant sur l'organisation du pays, s'il n'y a pas lieu de créer dans les circonscriptions administratives du territoire, des organes similaires, dépendant de celui de l'administration centrale.

Comme je viens.....

Comme je viens de le dire, la tâche des administrations de l'Etat mobilisées, différera presque toujours de celle du temps de paix, en étendue ou en nature. Elle entraînera des interventions dont les fonctionnaires n'ont pas la
pratique et pour lesquelles il conviendra, tant dans la préparation que dans l'exécution de leur adjoindre des compétences techniques. D'où:

III.- Nécessité d'adjoindre, chaque fois que cela sera nécessaire, aux organes de mobilisation des Ministères,
des organes techniques consultatifs (Comités ou Commissions)
dont le rôle et les attributions devront être fixés pour le
temps de paix et pour le temps de guerre.

ces organes consultatifs comprendront soit des personnalités marquantes (industriels, financiers, agriculteurs, etc)
soit des représentants des associations ou syndicats profesei
sionnels, étant entendu que, dans certains cas, le concours
direct de ces associations ou syndicats pourra être également réclamé.

Il s'agit ici de rapprocher les cadres administratifs du pays de ses cadres professionnels et économiques, de réaliser entre eux une collaboration préparatoire de celle du temps de guerre, cette dernière pouvant dans certains cas, se transformer en une véritable fusion.

Ces trois premières conclusions ont une partie générale, c'est à dire qu'elles s'appliquent à toutes les administrations. Sans exception, qu'elles soient militaires ou qu'elles soient civiles.

Si on

Si on les suppose admises, il faudra pour mener à bien le travail avoir en vue: une base, un plan et une méthode, étant entendu que toutes dispositions nécessaires devront être prises pour réaliser la continuité et l'esprit de suite indispensables.

Je considère comme évident que la base du travail doit être essentiellement et avant tout, militaire.

Point n'est besoin de beaucoup de reflexions pour voir que ce sont les nécessités militaires qui entraînent le pays hors de ses voies normales et que, par suite, elles engendrent toutes les autres.

Le Gouvernement suit une certaine politique extérieure qui peut comporter certaines alliances ou certaines
ententes et qui, suivant la vieille formule, depuis longtemps consacrée, peut à certains moments, volontairement ou
par contrainte, se poursuivre par d'autres moyens que les
négociations, c'est à dire par la guerre. Quelle que soit
cette politique, elle ne comporte pour chaque pays, qu'un
petit nombre d'hypothèses de guerre.

A chacune de ces hypothèses correspond un plan de gue guerre arrêté le cas échéant, d'accord avec les gouvernements alliés (détermination des théâtres d'opérations, répartition des forces, etc).

Vienne l'état de guerre, le Gouvernement aura à déterminer sa politique de guerre qui pourra avoir son influence sur les opérations militaires ou être influencée par elle. Mais si l'on s'en tient au point de vue qui, dans le cas présent est seul à considérer: celui de la préparation à entreprendre en temps de paix, les dispositions militaires à adopter et qui entraînent toutes les autres, doivent rester l'attribution exclusive des organes compétents et responsables, c'est à dire du haut commandement et de l'Etat--Major Genéral.

Ils ent, bien entendu, à se conformer aux instructions d'ensemble du Gouvernement, mais je n'admets pas la nécessité et le ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait de faire examiner et discuter toutes ces quations par des Comités ou Commissions à composition bigarrée.

c'est pour cette raison que toutes les questions comprises sous la rubrique, d'ailleurs assez vague, "Condute de la guerre" me paraissent devoir être laissées de côté dans l'organisation qu'il s'agit de mettre sur pied.

Les nécessités militaires créent un état de fait qui, en raison de son caractère impératif, doit être pris tel quel et n'a pas à être discuté. D'où:

bases de la préparation générale à la guerre résultent des dispositions militaires prévues et arrêtées conformément aux instructions du gouvernement et qui ne sont ni examinées, ni discutées par les organes non militaires participant à cette préparation.

Ceci posé, comment les questions vont-elles se poser?

La mobilisation militaire est, à tous égards, un agent de désorganisation dont il s'agit de mesurer et, parLa tâche est ardue,
tout où c'est possible, de limiter les ravages. Surtout dans
un pays comme le nôtre, à population stationnaire et peutêtre bientôt décroissante. Mais il convient de n'en pas
compliquer l'exécution en y faisant intervenir inutilement
trop d'organes différents et de plus, ce serait, à mon avis,
une erreur que de prétendte résoudre à l'avance toutes les
difficultés.......

difficultés qui se présenteront. Celles qu'a suscitées la dernière guerre doivent servir d'avertissement, mais il est à peu près certain qu'elles ne se reproduiront pas à l'avenir dans des conditions absolument identiques.

Je m'explique sur ces deux points .-

a) - ne pas compliquer la tâche. - Envisageons, par exemple, la question des fabrications de guerre. Elle intéresse au premier chef, les Ministères militaires (Guerre et marine). C'est à eux qu'il appartient de prévoir et de calculer les besoins, d'évaluer les moyens nécessaires pour y faire face, de préparer les mesures voulues pour constituer ces moyens et les mettre en œuvre au moment voulu. Les ministères militaires peuvent et doivent le faire à eux seuls au moyen des organes prévus aux conclusions II et III ci-dessus. Je ne vois pas en quoi il serait utile de recourir aux délibérations d'autres Comités ou Commissions.

Il en est de même pour la question du ravitaillement en vivres des armées mobilisées qui se pose de façon analogue pour les départements militaires; de même de toutes les autres questions.

Que les solutions adoptées aient sur l'ensemble du pays des répercussions plus ou moins profondes, ce n'est pas douteux, mais encore une fois, les nécessités militaires s'imposent avec une priorité absolue. Elles doivent être prises telles quelles avec toutes leurs conséquences. Une fois les nécessités bien établies, mais seulement à ce moment, les autres administrations de l'Etat peuvent utilement rechercher, chacune en ce qui la concerne, les dispositions qui devront être prises en conséquences.

Nous verrons plus loin comment .-

b) -

b) - ne pas prétendre tout résoudre à l'avance .-

Deux choses ressortent avec évidence de la dernière guerre. La première, c'est qu'au moins en Europe, il n'y a pas de pays qui puisse avec ses seules ressources suffire aux consommations du temps de guerre. Prétendre constituer à l'avance tous les moyens de production et tous les stocks de matières premières nécessaires, serait pure folie.— La deuxième, c'est que, si puissants que soient les moyens mans employés pour effectuer le blocus d'un pays belligérant, il est quasi impossible de l'isoler et que, tant que ses communications restent libres avec un ou plusieurs pays neutres, il peut toujours se ravitailler, plus ou moins largement, par l'intermédiaire de ceux-ci.

En résulte-t-il qu'il faille prétendre préparer, dès le temps de paix et d'une façon ferme, toutes les mesures de ravitaillement par l'étranger? Hors le cas d'alliances ou de conventions militaires entraînant la mise en commun de toutes les ressources des pays contractants, je ne crois pas que cela soit possible. Prétendre le faire serait sans doute s'exposer à des déboires, car les contingences de guerre ne sont pas susceptibles d'être déterminées à l'avance avec la certitude et la prévision qu'il faudrait.

Assurément, il est essentiel d'être renseigné afin de savoir où s'adresser. Mais est-il nécessaire de créer pour cela des organes spéciaux? Sans parler des indications que peuvent fournir les agents diplomatiques et consulaires, est-ce que les meilleurs organes d'information ne sont pas les personnalités, associations et syndicats visés dans la conclusion III ci-dessus et qui sont en relations d'affaires avec l'étranger? N'est-ce pas à eux qu'il conv iendra de recourir au moment du besoin?

Ainsi donc

Ainsi donc, les organes indiqués aux conclusions II et III paraissent suffisants pour mener à bien le travail de la préparation générale à la guerre.

Mais, si les nécessités militaires doivent servir de base à ce travail, sa bonne exécution exige, comme il a été indiqué plus haut, un plan et une méthode. Cela revient à dire qu'il faut un organe de direction générale et de coordination. Etant donné que les questions à traiter intéressent, dans une mesure plus ou moins large, à peu près toutes les administrations de l'Etat, la place de cet organe paraît tout indiquée auprès de la Présidence du Conseil.

L'appellation à lui donner (Secrétariat général, direction, etc) importe peu et son organisation intérieure est une affaire de détails. L'essentiel est de poser en principe qu'il est permanent, de façon à assurer la continuité de la préparation générale à la guerre et l'esprit de suite dans les études qu'elle comporte. De plus, son chef doit avoir dans la hiérarchie administrative une situation assez haute pour que son autorité soit en rapport avec l'importance de son rôle. D'où:

V.- Nécessité de constituer, auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, un organe permanent chargé de diriger et de coordonner, en partant des nécessités militaires, le travail de préparation générale à la guerre.

Comment procèdera cet organe de direction et de coordination?

Il recevra de l' Etat-Major Général tous les renseignements voulus sur les dispositions militaires, étant bien entendu que ces renseignements porteront sur la constitution des forces mobilisées de leurs moyens d'action, et non sur

leur.....

leur emploi éventuel. Il en appréciera les répercussions dans les divers domaines et chargera les organes de mobilisation des Ministères intéressés d'étudier les mesures à prendre. Ces études pourront d'aillurs avoir leur contre-coup sur les dispositions militaires, principalement en ce qui concerne la mobilisation des hommes (exemptions, sursis d'appel, etc). Une fois l'accord établi, il lui appartiendra chaque fois que cela sera nécessaire de présenter au Président du Conseil et d'obtenir par lui, du Gouvernement, les décisions nécessaires.

Il va de soi que le Chef de l'organe de direction devra être en rapports personnels fréquents avec le chef de l'Etat-Major général et avec les chefs des organes de mobilisation des Ministères: qu'il pourra réunir certains de ceux, à quand il les jugera ***EXEMPLE avantageux pour l'examen en commun de certaines questions. Mais il n'y a aucun intérêt à constituer auprès de lui des Commissions à consulter obligatoirement.

Il lui appartiendra d'établir et de tenir à jour national de la mobilisation générale qui permette de se rendre compte, à tout instant, de l'ensemble des mesures prévues et soit, pour ainsi dire, la synthèse des journaux particuliers des diverses administrations de l'Etat.

Enfin, il pourra être bon que, lorsque le Gouvernement sera appelé à délibérer sur des questions de préparation générale à la guerre, il se constitue en Conseil
Supérieur de la Défense Nationale, en s'adjoignant, à
titre consultatif, les autorités compétentes. Ce sera
le moyen d'obtenir l'établissement de procès-verbaux

spéciaux......

spéciaux, fort utiles pour retrouver les motifs des mesures adoptées .-

Telles sont les quelques observations qui me paraissent pouvoir être faites au sujet de la préparation générale à la guerre.

Elles reposent, en somme, sur cette idée que le moyen de résoudre les questions difficiles ne consiste pas à recourir aux procédés compliqués, bien au contraire et que si, principalement dans le domaine militaire, certaines de ces questions comportent une solution ferme, à arrêter dès le temps de paix, pour beaucoup d'autres, il s'agit surtout de prévoir les mesures qui permettront de les résoudre, au moment du besoin, et quand elles se seront précisées

LE CONTROLEUR GENERAL CHAPPUIS

Madouis Staut 1923.

1°Bureau N°251/1.B.

CONFIDENTIEL

NOTE

RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS DES DIVERS ORGANES DU MINISTERE EN CE QUI CONCERNE LE RECRUTEMENT ET EN GENERAL.

(Lettre N°9820/0.A./W.A./I - transmettant le rapport N°dz.2773/Po.
du Chef du X° Département).

OBSERVATIONS GENERALES.

Les deux documents visés ci-dessus dénotent dans le fon ctionnement du Ministère un certain désordre et une certaine méconnaissance des textes qui ont fixé l'organisation de l'aministration centrale et de l'esprit qui a présidé à cette de ganisation.

Depuis 3 ans que cette organisation existe, il semble la qu'on ne s'est pas suffisamment donné la peine de l'étudier, de la comprendre et de l'appliquer.

Il ne viendra, à l'idée de personne de prétendre que les questions de recrutement, bases essentielles de l'organisation et de la mobilisation, ne soient intimément liées à elles; elles doivent donc être du ressort du même organe, c'est à dire par de l'Etat-Major Général.

De plus, le § 32° de l'ordre N°4900/Org. fixant l'organic sation du Ministère, paragraphe commenté dans l'instruction N°10300/Org. page 10° déclare formellement qu'en tout ce qui concerne les attributions de l'Etat-Major Général, les Chefs de Départements n'ont pas qualité pour donner des ordres sauf en certains cas spécialement mentionnés; ils ont simplement à préparer les ordres qui seront soumis à la signature du Chef d'Etat-Major, ou par lui, à celle du Ministre.

.1.1. 413

Le Chef du Dép.X° (1) ne fait aucune allusion à ces textes. Il se contente de se référer à l'annexe fixant les attributions des différents organes du Ministère, annexe d'ailleurs mal faite et demandant de nombreuses rectifications; il oublie d'ailleurs que cette annexe indique simplement les questions qui doivent être traitées par les différents bureaux sans impliquer en rien pour les chefs de ces bureaux le droit de signer quoi que ce soit. La question de la délégation de la signature est une question complètement différente de la question des attributions.

Que vient denc faire le Chef de l'Administration dans cette affaire de recrutement dans laquelle il n'a rien à voir, mais absolument rien.

Si les D.O.K. avaient à se plaindre de la manière dont les ordres étaient donnés, il appartenait au Ministre - Chef d'Etat-Major de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation défectueuse, et c'était facile, puisque dans sa sphère d'action, le Chef d'Etat-Major possède la totalité des attributions, les Départements n'ayant à agir que dans les limites qu'il leur trace et d'après ses instructions.

CRITIQUES DU RAPPORT DU CHEF DU DEPARTEMENT X°.

Partie générale.

Il a été déjà dit ci-dessus, que les questions de recrutement sont essentiellement du ressort du Chef d'Etat-Major
(1° Bureau) qui fixe au X° Dépt. les limites précises à l'intérieur desquelles il devra travailler. L'initiative des mesures appartient toujours à l'Etat-Major. Le X° Dépt. ne peut
que faire des propositions. Dans tous les cas, le Chef de l'A
n'a rien à voir dans ces questions (sauf certains points de
détail qui seront indiqués plus loin).

En conséquence :

⁽¹⁾ Actuellement Chef de la Section de Recrutement au Dépt. I°.

- le L'Bureau ne donne pas son opinion sur les projets du Dept.X; il lui fait donner l'ordre de travailler dans tel ou tel sens.
- les ordres relatifs au recrutement sortent sous le timbre de l'Etat-Major, l° Bureau, sauf certains ordres de détail qui <u>peuvent</u> sortir sous le timbre du Département, si le Chef d'Etat-Major le juge utile.
- les renseignements statistiques sont indispensables à l'Etat-Major pour ses travaux de mob.et d'organisation. Le X° Dept., au contraire, n'a rien à en faire, c'est donc au l° Bureau qu'ils doivent aller.

Rien n'empêche d'ailleurs de les établir en double expédition

- Le X° Dépt. tient le contrôle et les dossiers des officiers employés au recrutement: il fait toutes in propositions utiles pour les mutations et les nominations. Le Ministre-Chef d'Etat-Major décide d'après l'avis du Chef de Dépt. et éventuellement du l° Bureau.
- Les dates des diverses opérations du recrutement son fixées, soit par le Gouvernement, soit par le Ministre de la Guerre Chef d'Etat-Major. Un simple référent (fut-il le Cdt. HERBST) n'a rien à voir dans cette question. Si les faits reprochés à ce dernier sont exacts, c'est le plus typique exemple de désordre au M.A.M. Dans tous les cas ce n'est pas au Dept.X qu'il appartient de régler cette question.
- Recrutement en Galicie Orientale.

 L'établissement du décret concernant cette question était du ressort du Chef d'Etat-Major qui l'aurait fait étudier, soit dans ses bureaux, soit par le Dépt.X.
- P.K.U. Varsovie-ville. Question délicate dans laquelle le l' Bureau est aussi intéressé que le Dépt.X.
- Réunions de contrôle. Il appartient au Ministre-Chef d'Etat-Major de faire passer toutes les inspections qu'il juge utiles, même en utilisant les officiers du Dépt.X
- Création d'un groupe de personnel spécial de recrutement. Question d'organisation qui est du ressort essen-

sentiel de l'Etat-Major. Dans tous les cas, le 1° Bureau a eu bien raison de s'opposer à cette création qui n'est justifiée par rien.

- Le Chef de l'Administration n'avait pas à ordonner une réunion dans les powiats de Rohatyn et Czortkow. Il appartenait au Chef d'Etat-Major de sa propre initiative ou sur la proposition du Dépt.X° de prendre les mesures nécessaires à ce sujet.
- La répartition des questions à étudier entre les organes du D.O.K. ne peut pas toujours être la même que celle adoptée au Ministère (Réponse au Général LATOUR).

FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU MINISTERE EN CE QUI CONCERNE LE RECRUTEMENT.

Ce fonctionnement ressort des observations ci-dessus: Que comprennent les opérations du recrutement?

1º/ - Une partie essentielle,

- Appel des classes, composition des contingents et leur répartition soit en temps de paix (classe annuelle) soit en cas de mobilisation (hommes de réserve), convocation des réservistes pour les périodes d'instruction. Toutes ces questions sont du instruction ressort essentiel de l'Etat-Major Général (1° et 3° Bureaux); les ordres les concernant sont établis dans ces bureaux qui eux-seuls possèdent les données nécessaires à leur établissement. Les renseignements statistiques qui résultent de leur exécution doivent parvenir à l'Etat-Major (1° Bureau).
- 2°/- Les mesures d'exécution. Ces mesures sont prévues et réglées par les règlements (Lois sur le recrutement. Règlement sur l'administr.des réserves). Si ces règlements ne suffisent pas, il n'y a qu'à en faire de nouveaux pour régler les détails qui ne seraient pas contenus dans les premiers.

La plupart de ces mesures s'exécutent, pour ainsi dire, automatiquement chaque année.

Si des ordres complémentaires sont nécessaires, ils seront donnés de la manière suivante:

- ou l'Etat-Major Gén. les établira lui-même;

./

- outil demandera des propositions au Dépt. X° et transformera ces propositions en ordres;
- ou dans les ordres établis par lui, l'Etat-Major annoncera l'envoi par le Dépt. X° des ordres complémentaires réglant certains détails indiqués spécialement. Naturellement le Dépt. devra se conformer strictement aux prescriptions données par l'Etat-Major. Les ordres ainsi donnés le seront au nom du Ministre et par ordre du Chef d'Etat-Major.

Les comptes-rendus relatifs au fonctionnement des divers organes du Recrutement doivent parvenir au Dépt. qui en fait un résumé pour le Ministre- Chef d'Etat-Major et, le cas échéant, propose les mesures propres à remédier à certaines défectuosités constatées.

3°/ - De nombreuses questions individuelles provoquées par l'application des ordres relatifs au recrutement (Ré-clamations. Demandes d'ajournement ou de dépenses, etc...)

Les Commandants de D.O.K. doivent avoir qualité pour régler la plupart de ces questions (Instruction à faire). Celles qui viendront au Ministère (les plus importantes) seront réglées par le Dépt.X° au nom du Ministre et par ordre du Chef d'Etat-Major. Les réclamations devront, en certains cas, être soumises à l'avis du Dépt.de Justice (Contentieux). Comme elles peuvent entraîner paiement d'indemnités, elles entrent dans les attributions du Chef de l'Adm. C'est bien à peu près le seul cas, où ce dernier out à intervenir dans les questions de recrutement.

FONCTIONNEMENT GENERAL DU MINISTERE.

La question traitée ci-dessus attire de nouveau l'attention sur le mauvais fonctionnement du Ministère.

Ce mal tient d'abord à la cause mentionnée plus haut: mauvaise compréhension des principes réglant son organisation. Une autre cause existe encore: manque d'instruction réglant en détail le fonctionnement du service. Il y a plus de six mois que la Mission Française a proposé un règlement à ce sujet. Il n'a été jusqu'à ce jour ni accepté, ni distructé.

Il semble utile à ce propos de rappeler sur quelles bases est établie l'organisation du Ministère.

Deux systèmes sont en présence :

Dans le premier on a un certain nombre (assez considérable) d'organes placés les uns à côté des autres sans dépandance réciproque et sans pénétration. Au dessus d'eux un homme, le Ministre, dans l'impossibilité où il se trouve de diriger leur action, par suite de leur trop grand nombre, travaille seulement avec quelques uns d'entre eux

De deux choses l'une :

- ou bien les bureaux voudront agir. Comme personne ne peut coordonner leur action, ce sera le désordre;
- ou bien, pour éviter cet inconvénient, ils se cantonneront dans une besogne bureaucratique et schématique, ce sera l'engourdissement.

A son arrivée en Pologne, la Mission Française s'est trouvée en présence d'un semblable organisme. Voulant insuffler une âme à l'armée polonaise, elle a réussi, au prix de grands efforts, à faire prévaloir un autre système, basé sur la hiérarchisation, des organes et, par celà même, ordonné et fécond parce que à tous les dégrés les volontés peuvent s'imposer.

En haut un Chef, seul mâitre et seul responsable, le Ministre, qui juge de haut et prévoit longtemps à l'avance.

Au dessous de lui trois grands directeurs spécialisés dans des fonctions très nettement définies : Le <u>Chef</u>
d'Etat-Major, le <u>Chef</u> d'Administration, le <u>Chef</u> du <u>Contrôle</u>
auxquels il donne ses instructions et dont il coordonne
l'action, évitant de travailler avec d'autres qu'avec eux
sinon en leur présence, pour ne pas se perdre dans le détail
et abandonner la direction de l'ensemble. Ceci d'ailleurs ne
l'empêche pas, bien au contraire, de jeter de temps en temps

des coups de sonde dans telle ou telle direction pour voir si ses intentions sont comprises et exécutées jusqu'au bas de l'échelle.

Quelles sont les attributions de ces trois directeurs?

- au Chef d'Etat-Major la préparation à la guerre;
- au Chef d'Administration l'administration;
- au Chef du Contrôle le Contrôle de l'administr.

 Les fonctions du Chef d'Etat-Major et du Chef du

 Contrôle sont en général assez bien comprises.

Il n'en est pas de même de celles du Chef de l'Administr. faute d'expliquer le sens du mot administration.

Dans son sens le plus général, l'administration comprend :

- a) la prévision des besoins (d'ordre matériel dont la satisfaction entraînera des dépenses).
- b) La réalisation des ressources permettant de satisfaire aux besoins.
- c) La vérification de la satisfaction des besoins.

Le paragr.a) est du ressort du Ministre-Chef d'Etat-

Le paragr.c) est du ressort du Ministre - Chef d'Etat-Major et du Ministre - Chef du Contrôle, ce dernier examinant en outre si les moyens employés sont les plus économiques et s'ils sont conformes aux règlements.

Le paragr.b) est uniquement et essentiellement du ressort du Chef de l'Administration.

Le Chef de l'Administr. est en quelque sorte un organisateur d'achats et de fabrications, un exécuteur du budget; son rôle consiste à créer, à conserver, à distribuer les ressources destinées à satisfaire aux besoins établis par d'autres et cela avec le maximum de rendement et le minimum de dépenses. Et c'est là une tâche suffisamment pesarte et capitale.

Il y arrivera par une organisation intelligente et

minutieuse de ses services et par une réglementation qui devra être rigoureusement observée à tous les dégrés.

Enfin en dernier des lieux, les Départements actionnés soit par le Ministre - Chef d'Etat-Major, soit par le
Ministre - Chef d'Administr. Dans les attributions des
Départements entrent l'étude de toutes les questions relatives à leur arme ou service (Instr.Org.Mob.Personnel,
Matériel, etc...).

Les Chefs des Départements sont responsables de la présentation en temps voulu, au Chef d'Etat-Major ou au Chef d'Administr. de tous projets d'ordre ou d'instruction nécessaires à la bonne marche du service dont ils sont chargés. Nous disons étude des questions et non pouvoir de donner des ordres au nom du Ministre. La question de délégation de signature reste entière.

A ce point de vue la situation respective des Chefs de Départements vis-à-vis du Chef d'Etat-Major et du Chef d'Administr. est complètement différente.

Le Chef d'Etat-Major fait traiter les questions de son ressort dans les bureaux de l'Etat-Major Gén.; il est donc inutile et il serait dangereux d'en charger en même temps les Dépts qui ne doivent intervenir que pour fournin à l'Etat-Major les matériaux d'ordre technique qui lui sont nécessaires pour l'établissement de ses ordres ou de ses plans ou pour le décharger des questions de détail se rapportant aux questions plus générales qu'il traite lui-même.

La délégation de signature accordée aux Chefs de Départements sera donc des plus réduite et s'exercera toujours dans le cadre très étroitement fixé par les ordres mêmes émanant de l'Etat-Major Général.

Il ne faut pas dire que l'Etat-Major Général donne des directives générales d'après lesquelles travaillent les dépts. C'est vrai, lors qu'il fait faire certaines études dont il a besoin pour ses propres travaux; mais quand il s'agit de mesures à exécuter par des organes extérieurs au Ministère - il établit lui-même les ordres principaux; toutes les fois où il le juge utile, il les fait compléter par des ordres relatifs aux détails dont rédaction et la signature sont confiées aux Chefe

420

Déparaments.

Dépts traiten en mêmes l'ensemble des questions, pour le compte du Che d'Administr. Il n'y avau-dessus d'eux un organe analog à l'Etst-Major Général evec lequel ils courent la risque l'entrer en conflit. Ils peuvent donc jouir d'une len pus large délégation de signature. Seu-les les questins plus importantes ou intéressant plusieurs départements serot soumises à la signature du Chef d'Administr. ou du Minire lui-même.

Il n'est par possible dans une simple note de régler complètement de questions aussi complexes. On n'ar rivera à améliorer la stuation/actuelle qu'en instruisant le personnel du Ministère, en réglant par des instructions détaillées les cas qui se présentent le plus fréquemment, les autres étant réglés en s'inspirant des principes qui ont présidé à l'organisation du Ministère. La Mission Française qui a été l'inspiratrice de cette organisation, pourrait donner d'utiles indications, mais à condition d'être mêlée d'une manière beaucoup plus intime à la vie des divers organes du Ministère.

Il est à désirer qu'il en soit ainsi; le rendement des divers organes en serait accru dans des proportions considérables.

	TAINE		
	MINISTERSTWO SPRAW WOJSKOWYCH		
	Gabinet Ministra		
	Wpt. dn. 31.Ylll godz	SR.	
١	Liez. 5956		
	Zat	10 1	
	And the second s		